

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 11 avril 2024**

028-282800366-20240411-B2024-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2024  
Publication : 15/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

**B 2024 - 10 : Fourniture de carburants et services associés par cartes  
accréditives – groupement de commandes CD 28 / SDIS 28 / Eure-et-Loir  
Ingénierie**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 avril 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 11 avril 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes ainsi que leurs avenants.

\*\*\*

Dans le cadre des partenariats entre le CD 28 et le SDIS 28, il a été retenu un objectif de recherche d'efficience du service public ; à cet égard, les moyens d'optimisation de l'achat public, constituent un axe de travail entre les services départementaux et les services du SDIS 28.

L'approvisionnement en carburant par cartes magnétiques est une préoccupation commune du CD 28 et du SDIS 28, notamment du fait de contraintes géographiques analogues. Un groupement de commandes a donc été mis en place en 2008 et renouvelé.

Le marché en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler cette procédure et de créer un nouveau groupement de commandes entre le CD 28 et le SDIS 28, conformément à l'article L 2113-6 du code de la commande publique. Une troisième structure sera associée au groupement ; Eure-et-Loir Ingénierie qui partage les mêmes besoins d'approvisionnement.

Compte tenu du montant estimé de l'opération, cette consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres conformément aux articles L 2124-2, R2161-2 à R2161-11 du code de la commande publique.

Le CD 28 sera le coordonnateur du groupement.

Le projet de convention prévoit que le groupement sera créé en vue de la passation d'accords-cadres mixtes s'exécutant principalement à bons de commandes mais pouvant s'exécuter par marchés subséquents, pour les besoins propres de chacun des membres dudit groupement.

Les prestations portent sur la fourniture de carburants et services associés par cartes accréditives. Les cartes accréditives concerneront des prestations associées (notamment prestations de lavages, paiement de parking, télépéage...).

028-282800366-20240411-B2024-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2024

Publication : 15/04/2024

Les prestations seront réparties en deux lots :

- Lot n°1 : achat de carburants par cartes à puces d'approvisionnement et prestations annexes ;
- Lot n°2 : achat de recharge pour véhicules électriques par cartes à puces d'approvisionnement et prestations annexes.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono attributaire pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Chaque membre du groupement délègue au coordonnateur, notamment, la signature en son nom de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges.

La Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution sera celle du CD 28.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :**

- **approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le CD 28, le SDIS 28 et Eure-et-Loir Ingénierie, pour la fourniture de carburants et services associés par cartes accréditatives et autorise le 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS ou son représentant, à signer cette convention ;**
- **délègue au coordonnateur du groupement de commandes la signature au nom du SDIS 28, de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché et la notification du marché.**

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Stéphane LEMOINE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Francis PECQUENARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du 11 avril 2024

ET

L'établissement public administratif Eure-et-Loir Ingénierie, représenté par Christophe LE DORVEN, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

### Préambule

Considérant que le Code de la commande publique prévoit en son article L2113-6 la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département d'Eure-et-Loir, le SDIS 28 et Eure-et-Loir Ingénierie conviennent par le présent document de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique pour la fourniture de carburants et services associés par cartes accréditives.

Le groupement est créé en vue de la passation d'accords-cadres mixtes s'exécutant principalement à bons de commandes mais pouvant s'exécuter par marchés subséquents, pour les besoins propres de chacun des membres dudit groupement.

La procédure donnera lieu, dans le cadre du groupement de commandes, à la conclusion de plusieurs contrats dont l'exécution relèvera de chaque membre du groupement.

La présente convention vise principalement à :

- Définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties,
- Optimiser les conditions économiques,
- Définir les modalités financières,
- Faire en sorte que soient respectés réciproquement les missions, droits et obligations de chaque partie.

## **ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont :

- Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 28, représenté par son Président ou son représentant ;
- Eure-et-Loir Ingénierie, représenté par son Président ou son représentant.

## **ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS**

Les prestations portent sur la fourniture de carburants et services associés par cartes accréditives. Les cartes accréditives concerneront des prestations associées (notamment prestations de lavages, paiement de parking, télépéage...).

Les prestations seront réparties en deux lots :

- Lot n°1 : achat de carburants par cartes à puces d'approvisionnement et prestations annexes
- Lot n°2 : achat de recharge pour véhicules électriques par cartes à puces d'approvisionnement et prestations annexes

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono attributaire pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le Département d'Eure-et-Loir est désigné comme coordonnateur du présent groupement, il est représenté par le Président du Conseil départemental.

Ainsi, les règles de passation des marchés/accords-cadres applicables sont celles des marchés/accords-cadres du Département d'Eure-et-Loir notamment en matière de publicité et des seuils.

## **ARTICLE 5 – LES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 6 ;
- Élaborer le dossier de consultation et le soumettre aux membres pour validation ;
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Réceptionner et procéder à l'ouverture des plis ;
- Valider le rapport d'analyse produit par les services acheteurs ;
- Convoquer et présider les réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- Informer les membres du groupement des candidatures et offres retenues ;

- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ; Pour l'autorité compétente par délégation
- Signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires du (des) marché(s)/de l'(des) accord(s)-cadre(s) ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant les accords-cadres conclus ;
- Notifier les accords-cadres au(x) titulaire(s) ;
- Adresser une copie des accords-cadres notifiés à chaque membre du groupement afin de permettre l'exécution ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Procéder aux modifications nécessaires : actes modificatifs, reconduction, résiliation, après accord des membres du groupement ;
- Répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des accords-cadres.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Valider le dossier de consultation ;
- Participer aux analyses techniques des offres ;
- Exécuter l'accord-cadre pour la part qui le concerne conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- Participer le cas échéant aux contentieux liés à la passation des marchés ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- Informer le coordonnateur de toute modification du marché durant son exécution (avenant, résiliation...).

## **ARTICLE 7 – PROCÉDURE RETENUE**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L 2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique.

S'il n'est pas possible d'attribuer un ou plusieurs lots dans les conditions fixées à l'appel d'offres, il pourra être décidé de lancer :

- Un accord-cadre en procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalables, lorsqu'aucune offre ou uniquement des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées (article R2122-2 du Code de la commande publique) et pour autant que les conditions initiales de l'accord-cadre ne soient pas substantiellement modifiées.
- Une procédure avec négociation, lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées (article R2124-3 6° du Code de la commande publique) pour autant que les conditions initiales de l'accord-cadre ne soient pas substantiellement modifiées.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de chaque accord-cadre sera celle du coordonnateur. Elle est composée conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

## Rôle

- Elle fonctionne selon les règles des articles L 1411-5 et L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales  
Peut également participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur plusieurs représentants de chaque membre du groupement en qualité de « personnalité compétente » avec voix consultative
- Elle attribue le(s) marché(s)/l'(les) accord(s)-cadre(s)

La commission d'appel d'offres du coordonnateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cependant les éventuels frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (papiers, photocopies, etc....) seront supportés équitablement entre chaque membre. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement précisément chiffrée et détaillée.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR**

L'entité coordinatrice est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

En application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les membres du présent groupement de commandes ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution des accords-cadres qui sont menées conjointement.

## **ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'à la date de fin d'exécution de chaque accord-cadre.

## **ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ne doit pas être divulguée.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des trois parties.

## **ARTICLE 14 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Chartres, en trois exemplaires,  
Le

Le Département d'Eure-et-Loir  
Pour le Président empêché et par  
délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Le SDIS 28  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Eure-et-Loir Ingénierie  
Le Président,